

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
concernant les installations exploitées par
la société FONDERIES COLLIGNON (site de La Carbonnière)
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Deville (08800)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement ;
- le non respect des articles L. 541-2, L. 541-2.1, L. 541-7.1, L. 541-7.2, R. 541-43, R. 543-4 et R. 543-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- le non respect des articles 9.4.2 et 11.8.6 relatifs aux capacités de rétentions et aux équipements abandonnés de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 délivré à la société Fonderies Collignon pour le site précité ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le rapport (référéncé SAi-AnS/JoR-n° 13/320) et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2013 suite à la visite d'inspection du 27 mars 2013 du site de La Carbonnière exploité par la société Fonderies Collignon située place Auguste Collignon sur le territoire de la commune de Deville (08800) ;

CONSIDERANT :

- que lors de la visite d'inspection du 27 mars 2013 du site de La Carbonnière précité, il a été constaté la présence de nombreux déchets et équipements abandonnés ;
- que dans ces conditions, il convient de rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les articles suivants du code de l'environnement : L. 541-2 (principe général de la gestion des déchets), L. 541-2.1 (hiérarchisation des modes de traitement des déchets), L. 541-7.1 (caractérisation des déchets), L. 541-7.2 (mélange de déchets), R. 541-43 (registre des déchets), R. 543-4 (conditions d'élimination et de traitement des huiles usagées) et R. 543-5 (conditions d'élimination et de traitement des huiles usagées) ;

- que lors de cette visite d'inspection, il a également été constaté une mauvaise gestion des rétentions associées aux produits et stockages susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- que dans ces conditions, il convient de rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les articles suivants de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 : 9.4.2 (capacités de rétentions) et 11.8.6 (équipements abandonnés) ;
- qu'au vu des éléments précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Fonderies Collignon de respecter les dispositions réglementaires précitées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société Fonderies Collignon (site de La Carbonnière), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 353.468.937.00019, dont le siège social est situé place Auguste Collignon à Deville (08 800), est mise en demeure de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatives aux installations exploitées sur son site de La Carbonnière implanté Place Auguste Collignon sur le territoire de la commune de Deville.

ARTICLE 2 : Principe général de gestion des déchets

Article 2.1 : Respect de l'article L. 541-2 du code de l'environnement

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui précise que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Article 2.2 : Transmission de la liste exhaustive des déchets présents sur le site

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une liste exhaustive de l'ensemble des déchets présents sur son site. Il devra également proposer un plan d'élimination de l'ensemble de ces déchets.

Article 2.3 : Élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer l'ensemble des déchets présents sur le site.

ARTICLE 3 : Hiérarchisation des modes de traitement des déchets

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement qui précise que :

« I. Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (...). »

ARTICLE 4 : Caractérisation des déchets

Dans un délai d'un mois suivant du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement qui précise que :

« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenant (...). »

ARTICLE 5 : Mélange de déchets

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement qui précise que :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement (...). »

ARTICLE 6 : Registre de déchets

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement qui précise que :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans (...). »

ARTICLE 7 : Bordereaux de suivi de déchets

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui précise que :

« Toute personne qui produit des déchets « dangereux ou des déchets radioactifs » tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs », pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R.543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux, les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des piles et accumulateurs usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-128-3, R. 543-129-3 et R. 543-130, des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation. »

ARTICLE 8 : Conditions de collecte et de stockage des huiles usagées

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 543-4 du code de l'environnement qui précise que :

« Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les « entreposer » dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur « traitement ». Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage. »

ARTICLE 9 : Conditions d'élimination et de traitement des huiles usagées

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 543-5 du code de l'environnement qui précise que :

« Les détenteurs doivent :

- 1. Soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés, conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 ;*
- 2. Soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées :*
 - a) En vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement les huiles usagées dans un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.*
 - b) Ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un exploitant d'une installation de traitement ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article R. 543-13, soit une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.*
- 3. Soit assurer eux-mêmes « le traitement » des huiles usagées qu'ils produisent dans les conditions conformes aux dispositions de la présente section après avoir obtenu un agrément ainsi qu'il est prévu à l'article R. 543-13. »*

ARTICLE 10 : Capacités de rétentions

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 qui précise que :

« Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre peut porter atteinte

à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage des fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction (...). Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.
- Pour application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. »

ARTICLE 11 : Équipements abandonnés

Article 11.1 : Transmission de la liste exhaustive des équipements abandonnés présents sur le site

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une liste exhaustive de l'ensemble des équipements abandonnés présents sur son site. Il devra également proposer un plan d'élimination de l'ensemble de ces équipements abandonnés.

Article 11.2 : Élimination de l'ensemble des équipements abandonnés présents sur le site

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer l'ensemble des équipements abandonnés présents sur le site, conformément à l'article 11.8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 qui précise que :

« Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités (...). »

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 13 : Sanctions

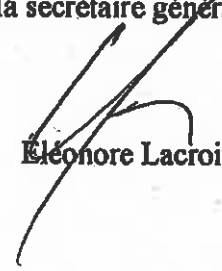
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Fonderie Collignon (site La Carbonnière) et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Deville.

Charleville-Mézières, le - 6 JUIN 2013

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Éléonore Lacroix

